



Arrêt

n° 58 965 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion catholique. Vous habitez dans le quartier Djidjolé à Lomé. Vous exerceriez la profession de menuisier. Vous êtes sans aucune affiliation ou activité politique.

Selon vos déclarations, en 2007, vous avez commencé le chantier de la construction d'une maison à Adetikopé pour une cliente prénommée [C.], membre du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), le parti au pouvoir. Vous avez terminé ce chantier au mois d'août 2008. Vers la fin du mois de mai 2009,

cette cliente vous a proposé de faire de la propagande pour le RPT lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2010. Vous avez refusé cette proposition et vous lui avez dit que vous étiez pour le « changement ». Elle vous a dit qu'elle allait vous présenter son compagnon militaire dénommé Y., travaillant à la gendarmerie nationale de Lomé, pour qu'il puisse vous introduire dans le parti. Le 1er juin 2009, vous avez été arrêté à votre domicile par des soldats et conduit dans un camp militaire appelé CTR. Vous avez été placé seul en cellule. Vous avez été interrogé sur vos relations avec [C.]. Elle vous a dénoncé comme connaissant l'identité des personnes impliquées dans les massacres de la lagune de Bè et les autorités togolaises vous ont accusé de ne pas vouloir dévoiler les noms de ces personnes. S'agissant de fausses accusations, vous les avez niées. Vous avez aussi été accusé d'être un des jeunes semant le trouble dans le pays. Vous avez été battu lors de votre détention. Le 5 juin 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'intervention d'un de vos clients sur le chantier duquel vous travailliez avant votre arrestation. Cette personne (monsieur K.) un agent secret travaillant à l'Assemblée nationale, a accepté d'organiser votre évasion à condition que vous quittiez le pays. Le 5 juillet 2009, vous avez rejoint le Bénin à bord d'une pirogue. Vous vous êtes caché dans la localité de Lokossa et un ami a organisé votre départ du pays. Le 6 juillet 2009, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt français, vous avez embarqué à l'aéroport de Cotonou à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 9 juillet 2009. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact par téléphone avec votre épouse, votre frère et vos deux soeurs et vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. A ce titre, vous avez présenté une convocation, un mandat d'arrêt et un avis de recherche, documents envoyés par votre frère.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités togolaises après qu'il vous ait été reproché de refuser de dénoncer des personnes ayant commis des massacres dans la lagune de Bè. Toutefois, vous êtes resté imprécis sur des points fondamentaux de votre récit d'asile, vous vous êtes contredit sur un point important de ce récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez et, partant, que vos craintes en cas de retour au Togo sont établies.

Tout d'abord, vous n'avez pu donner des informations essentielles sur [C.] alors que cette personne est à l'origine de votre fuite du Togo et, partant, de votre demande d'asile en Belgique (voir notes de votre audition au Commissariat général le 25 novembre 2009, pp. 5, 6 et 11 et notes de votre audition au Commissariat général le 19 mars 2010, pp. 5, 6 et 8). En effet, vous n'avez pas été capable de donner le nom complet de cette personne alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez travaillé sur le chantier de sa maison pendant un an et deux mois et qu'elle vous a aidé à obtenir d'autres clients pour d'autres chantiers de construction. Ensuite, vous avez mentionné qu'elle était membre du RPT mais interrogé afin de savoir si elle avait une fonction précise ou si elle avait des responsabilités au sein de ce parti, vous avez répondu que vous ne saviez rien dire sur ce qu'elle faisait pour le parti. De même, il vous a été demandé ce que vous pouviez dire sur [C.], en dehors du fait qu'elle avait deux enfants, qu'elle était commerçante (elle voyageait beaucoup) et membre du RPT et de parler de cette personne et vous avez répondu que vous ne pouviez pas dire grand-chose et que vous aviez dit ce que vous saviez sur elle.

Dans le même sens, vous vous êtes révélé peu précis sur monsieur Y. alors que cette personne est également à l'origine de vos problèmes (voir notes de votre audition au Commissariat général le 25 novembre 2009, p. 5). Ainsi, si vous avez pu indiquer qu'il travaillait à la gendarmerie nationale de Lomé et qu'il était membre du RPT mais vous n'avez pas été capable de dire ce qu'il faisait exactement à la gendarmerie nationale de Lomé ou s'il avait une fonction particulière au sein du RPT.

Relevons qu'il vous a été demandé lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir notes de votre audition au Commissariat général le 19 mars 2010, p. 6) si, après le début de vos problèmes, vous avez tenté de connaître le nom complet de [C.], sa fonction et ses activités au sein du RPT et si vous avez essayé de connaître la fonction et les activités du commandant Y. au sein de ce parti et vous avez répondu par la négative en affirmant que ce n'était pas la chose qui vous préoccupait le plus. Or, le Commissariat général considère ces manquements comme importants car ils touchent aux deux personnes que vous déclarez craindre en cas de retour au Togo.

Par ailleurs, nous relevons une contradiction entre vos déclarations. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes de votre audition au Commissariat général le 25 novembre 2009, pp. 5 et 6) que [C.] était votre cliente depuis 2007 et que vous aviez terminé le chantier de sa maison en août 2008 alors que vous avez affirmé lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir notes de votre audition au Commissariat général le 19 mars 2010, p. 8) que Chrystel était votre cliente depuis le début de l'année 2008 et que vous aviez travaillé sur le chantier de sa maison de 2008 à 2009.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous ayez côtoyé les deux personnes dans les circonstances que vous relatez et le Commissariat général ne peut dès lors accorder aucun crédit à vos allégations.

De plus, il vous a été demandé sur quels éléments les autorités togolaises se basaient pour croire que vous connaissiez les noms des personnes qui ont commis des massacres dans la lagune de Bè (voir notes de votre audition au Commissariat général le 19 mars 2010, p. 9) et vous avez répondu que vous ne saviez pas ce que [C.] avait dit concrètement aux autorités. Vous n'avez nullement tenté de vous renseigner à ce sujet, notamment par l'intermédiaire de monsieur K. S'agissant, selon vos déclarations, de fausses accusations lancées contre vous par [C.], le Commissariat général estime que vous auriez dû vous informer à ce sujet pour pouvoir évaluer votre crainte réelle par rapport aux autorités togolaises. Une telle passivité décrédibilise à nouveau votre demande d'asile.

Ensuite, votre incarcération au camp CTR peut être remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur l'organisation de votre évasion (voir notes de votre audition au Commissariat général le 19 mars 2010, pp. 8 et 9). La question de savoir comment monsieur K. était parvenu à organiser votre évasion du camp CTR vous a été posée à plusieurs reprises et vous vous êtes limité à relater le déroulement de cette évasion. Vous avez finalement admis que vous ignoriez comment monsieur K. s'était débrouillé pour organiser votre évasion, ne sachant notamment pas s'il avait des contacts dans le camp CTR avant votre arrestation, s'ils connaissaient des personnes travaillant dans ce camp avant votre arrestation et si une somme d'argent avait été versée pour cette évasion.

Par ailleurs, nous relevons une contradiction au sujet des personnes avec lesquelles vous déclarez être en contact depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes de votre audition au Commissariat général le 25 novembre 2009, p. 11) que vous aviez des contacts téléphoniques depuis votre arrivée en Belgique avec votre femme, monsieur K. et votre frère. La question vous a été posée de savoir ce que vous disaient ces personnes lorsque vous vous parliez au téléphone et vous avez répondu « c'est lui qui m'a dit que je suis recherché. Mon frère, c'est pour avoir des nouvelles de ma famille et de ma mère et je le charge de veiller sur ma famille ». Toutefois, interrogé lors de votre seconde audition au Commissariat général afin de savoir avec qui vous étiez en contact depuis votre arrivée en Belgique (voir notes de votre audition au Commissariat général le 19 mars 2010, pp. 2 et 3), vous avez répondu que vous aviez des contacts téléphoniques avec votre femme et vos frères et soeurs. Vous avez déclaré que vous n'aviez de contact avec personne d'autre en dehors de votre épouse et de vos frères et soeurs. La question vous a été posée de savoir si vous aviez eu des contacts avec monsieur K. depuis votre arrivée en Belgique et vous avez répondu par la négative. Vous avez répété que vous n'aviez eu aucun contact avec cette personne depuis votre arrivée en Belgique. Amené à vous expliquer au sujet de cette contradiction (voir notes de votre audition au Commissariat général le 19 mars 2010, p. 5), vous n'avez apporté aucune explication valable. Cette divergence ne peut être acceptée dans la mesure où elle porte sur une personne occupant un rôle majeur dans votre récit d'asile, à savoir la personne à l'origine de votre évasion.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant aux documents présentés, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le certificat de nationalité togolaise et la déclaration de naissance ne peuvent constituer que des indices de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause. Ensuite, concernant la convocation, il n'est pas crédible que les autorités vous adressent une convocation datée du 12 juin 2009 à vous présenter auprès d'elles le 14 juin 2009 alors que vous vous êtes évadé quelques jours plus tôt et qu'il ressort de vos déclarations que les forces de l'ordre se sont présentées à votre domicile à votre recherche le 6 juin 2009 - soit le lendemain de votre évasion - et qu'elles avaient défoncé la porte de votre domicile. Soumis à cette incohérence (voir notes de votre audition au Commissariat général le 19 mars 2010, p. 4), vous avez argué du fait que vous étiez recherché et qu'il s'agissait d'une procédure normale quand les forces de l'ordre de vous trouvent pas ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Enfin, il n'est pas crédible que vous soyez en possession d'un mandat d'arrêt et d'un avis de recherche émis à votre encontre puisqu'il s'agit de documents à usage interne des autorités judiciaires, qui ne sont donc pas censés être à la disposition de la personne recherchée, et ce d'autant plus que vous vous montrez incapable d'expliquer comment monsieur K. était parvenu à obtenir ces deux documents (voir notes de votre audition au Commissariat général le 19 mars 2010, p. 5). Pour le surplus, les multiples fautes d'orthographe figurant sur le mandat d'arrêt achèvent de croire en l'authenticité de ce document.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, la réformation de la décision querellée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié et le renvoi du dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'imprécision de ses déclarations sur des points fondamentaux du récit, d'une contradiction dans ses mêmes déclarations sur un autre point fondamental du récit, et de façon générale sur le manque de consistance de ces déclarations.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente d'apporter des explications sur certains motifs soulevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Néanmoins, le Conseil n'est pas convaincu par toutes ces explications. En effet, il n'est pas crédible que le requérant ignore le nom complet de C., alors qu'il a travaillé plus d'un an pour elle, dans le cadre d'un contrat portant sur la construction d'une maison pour celle-ci et que celle-ci l'a aidé à obtenir de nouveaux clients et, dans une moindre mesure, qu'il ignore tout de ses responsabilités au sein du RTP tout en sachant pourtant qu'elle en est membre. Quant à l'époque où celui-ci a travaillé pour C., il ressort du dossier administratif que le requérant a bien tenu des propos contradictoires sur ce point, parlant d'une période portant sur quatorze mois, débutant soit au début de l'année 2007, soit au début de l'année 2008. Le Conseil s'étonne également de ce qu'un « agent secret », à savoir en l'espèce un certain Monsieur K., révèle cette qualité et prenne des risques conséquents pour faire sortir le requérant du pays, d'autant que ce dernier n'est qu'une simple relation de travail temporaire qu'il ne fréquente que depuis près de cinq mois. Par ailleurs, il est extrêmement surprenant que le requérant, qui dit que Monsieur K. lui a expliqué les accusations qui pesaient contre lui et la procédure enclenchée, n'ait pas pris l'initiative de s'intéresser aux conditions concrètes ayant permis sa prétendue évasion. Enfin, force est également de constater que le requérant s'est une nouvelle fois contredit sur les contacts qu'il entretiendrait ou non avec ce monsieur depuis son arrivée en Belgique, déclarant dans un premier temps ne pas avoir de contacts avec lui et ce à plusieurs reprises, mais uniquement avec son épouse et ses frères et sœurs, pour dans un second temps, avoir des contacts avec son épouse, Monsieur K. et son frère et indiquant en outre, que monsieur K. « *ne veut pas être mêlé à tout cela au risque d'être découvert et repéré par les autorités* » (CGRA, rapport d'audit du 19 mars 2010, p.3), alors que pourtant ce dernier a apporté au requérant une aide conséquente, organisant son évasion et se procurant des documents à envoyer en Belgique.

4.3.2. Quant aux documents déposés par le requérant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'interroge sur le fait qu'une convocation aurait été déposée auprès des voisins du requérant alors que les autorités étaient manifestement informées de l'évasion du requérant, ayant déjà constaté que ce dernier n'était pas revenu à son domicile après son évasion.

Par ailleurs, la mention de l'infraction « *un réseau de massacres à démenteler [sic]* » punis par « *La loi [sic] Togolaise* » ainsi que des fautes d'orthographe, peuvent conduire à mettre en doute l'authenticité du mandat d'arrêt déposé par le requérant. Force est également de noter que la partie requérante ne remet pas en cause l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il n'apparaît pas crédible que le requérant puisse être en possession de documents à l'usage interne des forces de l'ordre.

Le Conseil estime également invraisemblable que quant bien même le requérant aurait entamé des démarches en vue d'obtenir divers documents auprès des autorités administratives, son frère ait pu se procurer le duplicata de l'attestation de naissance du requérant après son arrivée en Belgique alors que ce dernier prétend être activement recherché par les forces de l'ordre. De plus, ce duplicata porte la date du 4 juin 2009, date à laquelle le requérant était emprisonné.

4.3.3. Ces seules constatations conduisent le Conseil à mettre en doute la crédibilité des déclarations du requérant, lequel est émaillé d'invéraisemblances et de contradictions sur des points essentiels du récit, et n'est raisonnablement pas étayé par les documents déposés à l'appui de la demande d'asile.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande en annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS

,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS